



**Arrêté préfectoral  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
à l'occasion de l'édition 2023 du marché de Noël de Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** le communiqué commun publié par la préfète du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg le 23 juin 2023, annonçant les dates et horaires d'ouverture du marché de Noël 2023 ;
- Vu** la demande en date du 26 octobre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la protection du marché de Noël 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>er</sup> de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 3<sup>o</sup> du même article permet, quant à lui, la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que Strasbourg accueille chaque année depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre un marché de Noël qui attire régulièrement plus de deux millions de visiteurs provenant de toute la France ainsi que de nombreux pays étrangers, et que sa

situation a proximité d'institutions internationales, son exposition médiatique et le symbole en particulier religieux que ce marché représente l'exposent à un risque d'acte terroriste ;

**Considérant** l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

**Considérant** que la menace terroriste reste toujours à un niveau élevé, y compris dans le Bas-Rhin ; qu'en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, à peine plus d'un mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg ; que le 16 octobre 2023, à Bruxelles, un nouvel attentat meurtrier a été commis au nom du groupe « Etat islamique » ; que depuis 2017, en France, au moins 43 attentats ont été déjoués par les services de sécurité ;

**Considérant** que depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ; que dès lors, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées ;

**Considérant** qu'en 2023, le marché de Noël de Strasbourg sera ouvert le 24 novembre 2023, de 14h à 21h, puis du 25 novembre 2023 inclus au 23 décembre 2023 inclus, de 11h30 à 21h, et le 24 décembre 2023 de 11h30 à 18h ;

**Considérant** qu'au regard de l'étendue du périmètre concerné par les festivités du marché de Noël, la mobilisation des forces de sécurité intérieure ne peut permettre la sécurisation de l'ensemble de la zone à chaque instant ;

**Considérant** que compte tenu de ce risque, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la durée de l'évènement ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre de l'évènement et aux lieux du centre-ville où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée aux heures d'ouverture du marché de Noël ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et d'un communiqué de presse ;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir d'une part, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats et, d'autre part, des actes de terrorisme (1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le 24 novembre 2023, de 14h à 21h00,
  - du 25 novembre 2023 inclus au 23 décembre 2023 inclus, chaque jour de 11h30 à 21h00,
  - et le 24 décembre 2023, de 11h30 à 18h00.
- à Strasbourg dans le périmètre géographique de la Grande-Île, comprenant les voies, ponts et accès suivants :
- l'ensemble des voies et places de la Grande-Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'III,
  - les quais Charles Emile Altorffer, St-Jean, Kléber, Finkmatt, Jacques Sturm, Bateliers, St-Nicolas, Charles Frey, les Ponts couverts et la rue Finkwiller
  - les passerelles des Juifs, du Faux-Rempart, de l'Abreuvoir, des Moulins
  - les ponts du Maire Kuss, du Marché, National, de l'Abattoir, du Faubourg de Saverne, de Paris, du Faubourg de Pierre, du Théâtre, de la Poste, Saint-Etienne, Saint-Guillaume, Sainte-Madeleine, du Corbeau, Saint-Nicolas, Saint-Thomas et de la Fonderie ;
  - quartiers de la gare et des Halles, lieux de convergence des visiteurs, comprenant l'ensemble des voies et places comprises entre le Fossé du Faux Rempart, la rue du Faubourg de Pierre, la M35, la rue de Koenigshoffen, la rue de Wasselonne, la rue de Molsheim, la rue Sainte-Marguerite

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- deux drones « Mini-drone DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED / DJI MAVIC ENTERPRISE ZOOM » équipés chacun d'une caméra (soit au total deux caméras).

**Article 3 :** L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, par l'information des organisateurs, par un communiqué de presse et par une diffusion sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **1.5 NOV. 2023**

La Préfète,

  
Josiane CHEVALIER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .**